

**PROVINCE LAC-DELAGE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DELAGE**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA
VILLE DE LAC-DELAGE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE LUNDI
11 DÉCEMBRE 2023 À 19 H À LA SALLE DU CONSEIL DE LA VILLE
DE LAC-DELAGE**

PERSONNES PRÉSENTES :

Alexandre Morin, maire suppléant
Jannys Landry, conseillère au siège no.1
Marc Boiteau, conseiller au siège n°3
Isabelle Coulombe, conseillère au siège n°4
Jonathan Baker, conseiller au siège n°6

PERSONNE(S) ABSENTE(S) :

Guy Rochette, Maire
Christiane Gosselin, conseillère au siège n°5

EST ÉGALEMENT PRÉSENT :

Monsieur François Morneau, directeur général assiste à titre de greffier à la séance.

Les membres dudit conseil formant quorum sous la présidence du maire suppléant, Alexandre Morin.

1. GREFFE

- 1.1 Ouverture de la séance ;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour ;
- 1.3 Période de questions spécifiques à l'ordre du jour ;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du lundi 13 novembre 2023;

2. FINANCE ET ADMINISTRATION

- 2.1 Adoption des comptes à payer et à recevoir
 - 2.1.1 Comptes à payer
 - 2.1.2 Compte à recevoir (taxes)
- 2.2 Avis public dépôt du budget 2024 ;
- 2.3 Avis de motion du règlement F-2024-01 concernant le règlement établissant la taxation et les compensations, ainsi que le coût des services pour l'année 2024 ;

- 2.4 Projet de règlement F-2024-01 concernant le règlement établissant la taxation et les compensations, ainsi que le coût des services pour l'année 2024 ;
- 2.5 Avis de motion du règlement numéro G-2024-01 sur la gestion contractuelle modifiant le règlement G-2021-01 ;
- 2.6 Projet du règlement numéro g-2024-01 sur la gestion contractuelle modifiant le règlement g-2021-01 ;
- 2.7 **Attestation de la réalisation des travaux financés dans le cadre du volet projets particuliers d'amélioration d'envergure (PPA-SE) du ministère des Transports (Ajout)**
- 2.8 **Financement temporaire dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment municipal et communautaire ainsi que des travaux connexes ; (Ajout)**

3 DIRECTION GÉNÉRALE

Aucun point.

4 TRAVAUX PUBLICS

- 4.1 Paiement de la réparation du camion FORD 250 pour les travaux publics ;
- 4.2 Avis de motion du Règlement visant à remplacer certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques d'une résidence isolée sur e territoire de la ville de Lac-Delage dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles ;
- 4.3 Projet de règlement visant à remplacer certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques d'une résidence isolée sur le territoire de la ville de Lac-Delage dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles ;
- 4.4 Avis de motion relatif au Règlement sur les compteurs d'eau ;
- 4.5 Projet de règlement relatif aux compteurs d'eau.

5 LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 5.1 Amendement à la Politique de soutien aux activités de loisirs et de culture;

6 URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 6.1 Nomination de cinq (5) membres sur le comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;
- 6.2 **Demande de changement d'usage concernant le 03, place du parc (Ajout) ;**
- 6.3 **Demande de changement d'usage concernant le 113, avenue du verger (Ajout) ;**

7 SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- 7.1 Mise à jour du plan de sécurité civile et nomination d'un responsable de la préparation aux sinistres ;

8 PERMIS ET INSPECTIONS

Aucun point.

9 CORRESPONDANCE

- 9.1 Demande de participation financière de la campagne de l'Opération Nez rouge de Québec ;

10 AFFAIRES NOUVELLES ET INFORMATIVES

11 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

12 PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

13 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. GREFFE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h05.

1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2023-134

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents reconnaissent avoir reçu toute la documentation utile à la prise de décision concernant les sujets à l'ordre du jour adoptée ci-après, et ce, au moins 72 heures avant l'ouverture de cette séance avec **l'ajout des points suivants:**

2.7 Attestation de la réalisation des travaux financés dans le cadre du volet projets particuliers d'amélioration d'envergure (PPA-SE) du ministère des Transports ;

2.8 Financement temporaire dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment municipal et communautaire ainsi que des travaux connexes ;

6.2 Demande de changement d'usage concernant le 03, place du parc ;

6.4 Demande de changement d'usage concernant le 113, avenue du verger ;

II EST PROPOSÉ PAR Isabelle Coulombe
APPUYÉ PAR Marc Boiteau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 13 décembre 2023 avec l'ajout des points précédemment énumérés.

1.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 NOVEMBRE 2023

Résolution 2023-135

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu dépôt du procès-verbal suivant par le directeur général dans les délais fixés par la loi, ce dernier étant dispensé d'en faire la lecture :

La rédaction du procès-verbal étant jugée conforme aux délibérations.

II EST PROPOSÉ PAR Marc Boiteau
APPUYÉ PAR Jonathan Baker
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 13 novembre 2023.

2. FINANCE ET ADMINISTRATION

2.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET À RECEVOIR

2.1.1 COMPTES À PAYER

Résolution 2023-136

CONSIDÉRANT QUE les comptes à payer au 11 décembre 2023 totalisent un montant de **319 222.32 \$** et **21 333.48 \$** pour les salaires ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des conseillers a reçu une copie de la liste des comptes fournisseurs, des factures payées par paiement électronique et des chèques émis sans résolution ;

II EST PROPOSÉ PAR Jannys Landry
APPUYÉ PAR Christiane Gosselin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE la liste des comptes à payer soit acceptée ;

QUE soit autorisé le paiement des comptes fournisseurs au 11 décembre 2023, et ce, selon les échéances prescrites.

2.1.2 COMPTE À RECEVOIR (TAXES)

Monsieur François Morneau, directeur général, dépose la liste des taxes à recevoir au 11 décembre 2023 qui totalisent un montant de **29 214.26 \$**

2.2 AVIS PUBLIC DÉPÔT DU BUDGET 2024

Avis est par la présente donné par M Marc Boiteau ;

QUE le Conseil municipal tiendra une séance extraordinaire, le 18 décembre 2023 à 19h00 à l'hôtel ville, afin d'adopter le budget 2024 ainsi que le programme triennal en immobilisations.

2.3 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT F-2024-01 CONCERNANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LES COMPENSATIONS AINSI QUE LE COÛT DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2024

Avis de motion est donné par Marc Boiteau conseiller, pour l'adoption du **règlement no. F-2024-01** concernant le règlement établissant la taxation et les compensations ainsi que le coût des services pour l'année 2024. Les membres du conseil ont tous reçu copie du projet de règlement F-2024-01 comme prescrit par la Loi.

2.4 PROJET DE RÈGLEMENT F-2024-01 CONCERNANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LES COMPENSATIONS AINSI QUE LE COÛT DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires des dépenses de la municipalité pour l'exercice financier 2024 s'établissent à un montant total de 1 577 905 \$;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires des recettes autres que les revenus fonciers généraux de la municipalité pour l'exercice financier 2024 s'établissent au montant de 522 886 \$;

ATTENDU QU'en vertu des dites prévisions budgétaires, la municipalité doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2024 à la totalité des dépenses, des affectations et du financement prévus, soit 1 577 905 \$;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour les revenus fonciers généraux s'établissent au montant de 1 063 924 \$;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend par les présentes imposer la taxe foncière générale selon la méthode des taux variés et procéder à l'imposition de taxes et compensations diverses ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Marc Boiteau à la séance du 11 décembre 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Boiteau,
APPUYÉ PAR Christiane Gosselin,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le règlement établissant la taxation et les compensations ainsi que le coût des services pour l'année 2024, portant le numéro F-2024-01 soit adopté. Le projet de règlement est présenté en annexe.

2.5 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO G-2024-01 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-2021-01

AVIS est donné par Marc Boiteau, membre du conseil municipal, qu'un règlement régissant la gestion contractuelle modifiant le règlement G-2021-01 sera soumis au Conseil municipal.

2.6 PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO G-2024-01 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-2021-01

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Ville de Lac-Delage le 13 décembre 2010, conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (ci-après appelée « L.C.V. ») ;

ATTENDU QUE l'article 573.3.1.2 L.C.V. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 573.3.1.2 de la L.C.V., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la L.C.V.;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 573 L.C.V. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier ce règlement pour donner effet à ces dispositions ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Marc Boiteau et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 11 décembre 2023 ;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de règlement G-2024-01 lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023 ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR ,Marc Boiteau,
APPUYÉ PAR Jannys Landry,
ET RÉSOLU UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE Le conseil adopte le règlement G-2024-01 modifiant le règlement G-2021-01 sur la gestion contractuelle. Le projet de règlement est présenté en annexe.

2.7 ATTESTATION DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX FINANCÉS DANS LE CADRE DU VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE (PPA-SE) DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Résolution 2023-137

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Delage a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement ;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement ;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement ;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ par Marc Boiteau,

ET APPUYÉ par Jonathan Baker

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil de la Ville de Lac-Delage approuve les dépenses d'un montant de 9 283.00 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2.8 FINANCEMENT TEMPORAIRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MUNICIPAL ET COMMUNAUTAIRE AINSI QUE DES TRAVAUX CONNEXES

Résolution 2023-138

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 567 de la *Loi des Cités et Villes*, une municipalité peut décréter par résolution un emprunt temporaire pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt ;

CONSIDÉRANT QU'une somme de 1 991 000 \$ est assurée dans le cadre du Programme de réfection et de construction des infrastructures municipales (RÉCIM) pour 1 571 920 \$, 75 000 \$ provenant du Fonds Régional de la Capitale Nationale (FRCN), 75 000 \$ provenant du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) et 269 494 \$ provenant du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt E-2022-01 autorise un emprunt de 2 598 415 \$ et que le financement d'un montant partiel de 2 320 000 \$ a été fait le 18 novembre 2022 et que le solde à financer de 278 415 \$ sera fait lors de la reddition de compte finale au Ministère, soit en début d'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE cet emprunt temporaire sera remboursé dès que le financement permanent sera versé au compte ;

IL EST PROPOSÉ Jannys Landry
ET APPUYÉ par Marc Boiteau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise un emprunt temporaire de 278 415 \$, ce qui correspond au solde à financer des dépenses du règlement d'emprunt E-2022-01 ;

QUE le maire, monsieur Guy Rochette ou le maire suppléant, monsieur Alexandre Morin, ainsi que monsieur François Morneau, directeur général soient autorisés à signer les documents relativement à cet emprunt temporaire.

3. DIRECTION GÉNÉRALE

Aucun point.

4. TRAVAUX PUBLICS

4.1 PAIEMENT POUR LA RÉPARATION DU CAMION FORD 250 POUR LES TRAVAUX PUBLICS

Résolution 2023-139

CONSIDÉRANT QU'il a été jugé nécessaire d'avoir un 2^e véhicule pour les travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a autorisé par la Résolution 2023-096 l'achat du camion au coût de 2 500 \$ plus taxes ;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule devait être réparé pour changer son silencieux et son catalyseur au coût de 9 864.20 plus taxes ;

II EST PROPOSÉ PAR Alexandre Morin

APPUYÉ PAR Jonathan Baker

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal approuve le paiement du remplacement du silencieux et catalyseur au coût de 9 864.20 plus taxes ;

QUE les sommes soient puisées à même le fonds de roulement remboursable sur 3 ans.

4.2 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT H-2024-01 RELATIF À LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU MODIFIANT LE RÈGLEMENT H-2013-05 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

AVIS est donné par Alexandre Morin, membre du conseil municipal, qu'un règlement H-2024-01 relatif à la fourniture et l'installation de compteurs d'eau modifiant le règlement h-2013-05 sur l'utilisation de l'eau potable sera soumis au Conseil municipal. Un projet de ce règlement est déposé avec le présent avis de motion.

4.3 PROJET DE RÈGLEMENT H-2024-01 RELATIF À LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU MODIFIANT LE RÈGLEMENT H-2013-05 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Note explicative

En application de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le présent règlement a pour objet la mise en place de compteurs d'eau sur les conduites privées des industries, commerces et institutions (ICI) branchées au réseau d'aqueduc de la Ville et sur la base d'un échantillonnage représentatif du secteur résidentiel ;

Cette mesure vise à assurer une saine gestion de l'eau potable et encourager les propriétaires des ICI à prendre des moyens pour économiser cette précieuse ressource et permet d'obtenir un échantillonnage représentatif du secteur résidentiel comme demandé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ;

Ce règlement, élaboré à partir du modèle préparé en collaboration avec les partenaires municipaux, techniques et ministériels concernés, établit d'une part, les critères de détermination des immeubles assujettis à l'installation d'un compteur d'eau et d'autre part, les normes d'installation, d'usage et d'entretien, les méthodes de vérification ainsi que la compilation des données de consommation ;

ATTENDU QUE la municipalité doit répondre aux exigences du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH), dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025 (ci-après, citée « la Stratégie ») adoptée par le gouvernement du Québec, des compteurs d'eau doivent être installés dans les immeubles non résidentiels, ainsi que 20 résidences privées (unifamiliales et multilogements) ;

Leur installation permettra de recueillir des statistiques sur la consommation d'eau afin d'établir un juste portrait de la situation. Le gouvernement du Québec souhaite ainsi réduire d'au moins 20 % la consommation moyenne d'eau potable sur l'ensemble du Québec ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est responsable de la gestion des services d'aqueducs qui desservent la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau provenant de l'aqueduc municipal ;

**IL EST PROPOSÉ PAR,
APPUYÉ PAR,
ET RÉSOLU UNANIMEMENT RÉSOLU**

QUE le projet de règlement, intitulé *Règlement sur l'utilisation de l'eau potable*, soit déposé.
Ce projet est présenté en annexe.

4.4 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT H-2024-02 VISANT À REMPLACER CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAC-DELAGE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

AVIS est donné par Jonathan Baker, membre du conseil municipal, qu'un règlement H-2024-02 visant à remplacer certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques d'une résidence isolée sur le territoire de la ville de Lac-Delage dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles.

Un projet de ce règlement est déposé avec le présent avis de motion.

4.5 PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À REMPLACER CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAC-DELAGE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ATTENDU QUE la ville de Lac-Delage est régie par les dispositions de la loi sur les cités et villes ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté un décret le 18 janvier 2023 octroyant une subvention de 40 M\$ conjointement aux villes de Québec et Lac-Delage ainsi qu'à la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury pour la protection de la source d'eau du Lac Saint-Charles ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil d'agglomération de Québec et les conseils municipaux de la Ville de Lac-Delage et des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury ont adopté au cours du mois de mars 2023, une entente intermunicipale afin de collaborer à un projet commun visant la mise aux normes des installations septiques autonomes et l'aménagement d'infrastructures vertes et pluviales ;

CONSIDÉRANT QUE les deux Villes et la municipalité des cantons unis s'entendent pour mettre en place une réglementation municipale harmonisée visant l'obligation du remplacement des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques âgé de plus de 30 ans et les exigences supplémentaires applicables à un nouveau dispositif ;

CONSIDÉRANT QUE le cadre réglementaire municipal s'ajoute au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

**IL EST PROPOSÉ PAR,
APPUYÉ PAR,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

QUE le projet de règlement H-2024-02 visant à remplacer certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques d'une résidence isolée sur le territoire de la ville de Lac-Delage dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles soit déposé.
Ce projet est présenté en annexe.

5. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Résolution 203-140

5.1 AMENDEMENT DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN DES ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE CULTURE

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté par la résolution **2022-126** une politique de soutien aux loisirs et de la culture.

CONSIDÉRANT QUE la Ville n'a pas conclu d'entente intermunicipale conformément aux articles 7 et 8 de la Loi sur les compétences municipales pour accorder une variété d'activités de loisirs;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite offrir aux citoyens ayant leur résidence principale à Lac-Delage, une aide financière pour favoriser la participation à des activités sportives et de loisirs;

CONSIDÉRANT l'ampleur des montants investis, le conseil municipal souhaite encadrer les procédures pour les demandes de remboursement afin d'être équitable pour tous;

CONSIDÉRANT QUE le montant alloué annuellement pour cette aide financière a été déterminé lors de l'adoption du budget;

I

L EST PROPOSÉ PAR , Isabelle Coulombe
APPUYÉ PAR, Jannys Landry
ET RÉSOLU UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la politique de soutien aux loisirs et de la culture soit amendée en vertu des nouvelles dispositions budgétaires et entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

QUE les sports et activités subventionnés pour la saison d'hiver et d'été 2024, tel que l'abonnement pour le fatbike soit applicable selon cette nouvelle politique.

Que les demandes de remboursement pour la saison d'hiver 2023 24 seront traitées dès janvier 24 selon les nouvelles modalités.

La Politique de soutien aux activités de loisirs et de culture est présentée en annexe du procès-verbal.

6. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Résolution 2023 141

6.1 NOMINATION DE CINQ (5) MEMBRES SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

ATTENDU QUE le règlement numéro U-96-1 sur le Comité consultatif d'urbanisme prévoit, à l'article 2.4 la durée du mandat des membres non permanents et le processus de nomination des membres du Comité ;

ATTENDU QU'au moins cinq (5) résidents nommés par résolution du conseil municipal à titre de membres non permanents siègent au sein du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) ;

ATTENDU QUE ceux-ci assument cette fonction pendant la durée de leur mandat.

ATTENDU QUE la durée du mandat d'un membre non permanent ne peut excéder deux (2) ans ;

ATTENDU QUE le mandat d'un membre non permanent peut cependant être renouvelé ;

ATTENDU QUE les mandats sont arrivés à échéance ;

ATTENDU QUE messieurs et madame :

- M. Jean-Baptiste Beck – Résident, Président;
- Mme Karine Chalifour – Résidente, Vice-présidente ;
- M. Fernand Babin – Résident;
- M. André Binggeli – Résident;
- M. Jean-François Giguère – Résident :

Souhaitent poursuivre un nouveau mandat de 2 ans au sein du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) ;

IL EST PROPOSÉ PAR ,Marc Boiteau

APPUYÉ PAR ,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal nomme monsieur Fernand Babin, monsieur Jean-Baptiste Beck, Président, monsieur André Binggeli, madame Karine Chalifour, Vice-présidente et monsieur Jean-François Giguère, tous résidents de Lac-Delage, à titre de membres du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la Ville de Lac-Delage.

6.2 DEMANDES DE CHANGEMENT D'USAGE CONCERNANT LE 03, PLACE DU PARC

Résolution 202-142

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lac-Delage a reçu une demande de changement d'usage, concernant la propriété située au 03 Place du Parc;

CONSIDÉRANT QUE l'usage recherché consiste à utiliser la propriété à des fins commerciales au même titre que les sites d'hébergement du Manoir lac Delage ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la requête, à la séance du 28 novembre 2023, et recommande au conseil municipal un avis défavorable pour les motifs suivants :

- La demande ne respecte pas le plan d'urbanisme no U-2011-03;
- La demande ne respecte pas le règlement de zonage no U-2012-02;

- La propriété faisant l'objet de la demande est dans une zone résidentielle ;
- D'autoriser cette demande, est susceptible d'ouvrir la porte à toute une série de demandes similaires dans les zones résidentielles ;
- D'autoriser la modification règlementaire, causerait des préjudices sérieux aux bons voisinages ;

IL EST PROPOSÉ par Marc Boiteau,
APPUYÉ par Alexandre Morin,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE la demande de modification de la réglementation d'urbanisme afin que soit autorisé un usage commercial au même titre que les sites d'hébergement du Manoir du lac Delage sur la propriété située au 3, place du Parc soit refusée selon les mêmes considérants que le comité consultatif d'urbanisme.

6.3 DEMANDES DE CHANGEMENT D'USAGE CONCERNANT LE 113, AVENUE DU VERGER

Résolution 2023-143

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lac-Delage a reçu une demande relative au changement de l'usage concernant la propriété située au 113, avenue du Verger;

CONSIDÉRANT QUE l'usage recherché consiste à utiliser dans un bâtiment accessoire un atelier de réparation de vélo, vente de pièces et accessoires ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la requête, à la séance du 30 octobre 2023, et recommande au conseil municipal un avis défavorable relativement à la modification de la réglementation d'urbanisme afin d'autoriser, comme usage additionnel, à l'habitation un atelier de réparation de vélo, vente de pièces et accessoire dans un bâtiment principal ou accessoire considérant ce qui suit :

- Autoriser cette demande est susceptible d'ouvrir la porte à toute une série de demandes similaires ;
- Les orientations du plan d'urbanisme ne seraient pas respectées s'il y a multiplication de commerces additionnelle aux habitations;
- Cependant, le comité serait ouvert à recommander au conseil municipal, après que le dossier judiciairisé soit réglé avec Empire 47, d'autoriser certains usages dans le noyau commercial qui n'ont pas trop d'incidence à l'intérieur de ce secteur ;

IL EST PROPOSÉ par Marc Boiteau,
APPUYÉ par Alexandre Morin,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE la demande de modification de la réglementation d'urbanisme afin d'autoriser, comme usage additionnel, à l'habitation un atelier de réparation de vélo, vente de pièces et accessoire dans un bâtiment principal ou accessoire soit refusée selon les mêmes considérants que le comité consultatif d'urbanisme.

7 SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

7.1 MISE À JOUR DU PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE ET NOMINATION D'UN RESPONSABLE DE LA PRÉPARATION AUX SINISTRES

Résolution 2024-144

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S 2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire ;

ATTENDU QUE la ville est exposée à divers aléas d'origines naturelle et anthropique pouvant être à la source de sinistres ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Lac-Delage reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps ;

ATTENDU QUE le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Lac-Delage s'est doté d'un plan de sécurité civile (résolution **2019-059**) lui permettant de répondre à tout type de sinistre pouvant survenir sur son territoire ;

ATTENDU QUE le plan de sécurité civile et les mesures de préparation aux sinistres qui doivent mises en place, doivent être mise à jour annuellement ;

ATTENDU QUE cette préparation et que ce plan doit être maintenu opérationnels et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal ;

ATTENDU QUE la mise en place de mesures de préparation aux sinistres ainsi que l'élaboration d'un plan de sécurité civile nécessitent la participation de plusieurs services de la ville ainsi qu'avec différents partenaires, via des ententes de service avec notamment la Croix-Rouge, le service incendie de Stoneham, le Manoir du Lac Delage, etc. ;

IL EST PROPOSÉ PAR ,Marc Boiteau
APPUYÉ PAR ,Isabelle Coulombe
ET RÉSOLU UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE François Morneau, directeur général, soit nommé responsable de l'établissement des mesures de préparation aux sinistres et de l'élaboration du plan de sécurité civile de la municipalité ;

QUE ce responsable soit mandaté afin :

- d'assurer la mise en place de mesures de préparation aux sinistres ;
- d'élaborer, en concertation avec les différents services de la municipalité, le plan de sécurité civile de la municipalité ;
- d'élaborer une procédure de mise à jour et de révision du plan de sécurité civile ;
- de proposer des moyens pour informer la population au sujet des consignes de sécurité à suivre lors de sinistres ;
- d'assurer le suivi des besoins en matière de formation et d'exercices ;
- d'évaluer les ressources nécessaires pour rendre les mesures de préparation aux sinistres fonctionnelles et de proposer des moyens permettant de combler les besoins additionnels ;
- de préparer un bilan annuel de l'évolution de la sécurité civile sur le territoire de la municipalité ;

QUE les divers services municipaux concernés et que les ressources nécessaires soient misent à la disposition de ce responsable pour qu'il puisse mener à bien ses mandats ;

QUE cette résolution abroge toutes les nominations antérieures concernant le responsable de l'établissement des mesures de préparation aux sinistres et de l'élaboration du plan de sécurité civile de la municipalité.

8 PERMIS ET INSPECTION

Aucun point.

9 CORRESPONDANCE

9.1 Demande de participation financière de la campagne de l'Opération Nez rouge de Québec

Résolution 2023-145

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Boiteau,
APPUYÉ PAR Isabelle Coulombe,
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil municipal octroi une somme de 100 \$ à l'organisme Opération Nez Rouge dans le cadre de leur campagne de financement 2022.

10 AFFAIRES NOUVELLES

- 10.1 Le passage du bac brun aux sacs mauves ;
- 10.2 Le calendrier des collectes de matières résiduelles ;
- 10.3 Assemblée d'information pour la mise aux normes des installations septiques autonomes ISA ;
- 10.4 Liste téléphonique et SMS pour communication d'urgence ;
- 10.5 Terminal Interac à L'Hôte de ville pour effectuer des paiements ;

11 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

12 PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

12 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 2023-146

IL EST PROPOSÉ PAR ,Marc Boiteau
APPUYÉ PAR, Jannys Landry
ET RÉSOLU UNANIMEMENT RÉSOLU

De lever la présente assemblée à 19h46

Alexandre Morin. maire suppléant

François Morneau, directeur général et greffier

ANNEXE; PROJET DE RÈGLEMENT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE LAC-DELAGE

RÈGLEMENT NO. F-2024-01 RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LES COMPENSATIONS AINSI QUE LE COÛT DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2024.

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires des dépenses de la municipalité pour l'exercice financier 2024 s'établissent à un montant total de 1 577 905 \$;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires des recettes autres que les revenus fonciers généraux de la municipalité pour l'exercice financier 2024 s'établissent au montant de 522 886\$;

ATTENDU QU'en vertu des dites prévisions budgétaires, la municipalité doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2023 à la totalité des dépenses, des affectations et du financement prévus, soit 1 577 905 \$;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour les revenus fonciers généraux s'établissent au montant de 1 063 924 \$;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend par les présentes imposer la taxe foncière générale selon la méthode des taux variés et procéder à l'imposition de taxes et compensations diverses ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par à la séance du 11 décembre 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR ,
APPUYÉ PAR ,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le règlement établissant la taxation et les compensations ainsi que le coût des services pour l'année 2024, portant le numéro F-2024-01 soit adopté.

QUE le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La taxation foncière générale est imposée selon la méthode des taux variés, ce en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

- Pour la catégorie des immeubles non résidentiels, un taux de 1,562 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposé ;

- Pour la catégorie des terrains vagues desservis, un taux de 0,884 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposé ;
- Pour la catégorie résiduelle, un taux de 0,69 \$ du 100 \$ est imposé.

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale, spécifique au service policier, au taux de 0,0547 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, le tout tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

ARTICLE 4

Une taxe foncière générale, spécifique à la quote-part de la MRC, du CLD et de la CMQ, au taux de 0,036 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tout le bien-fonds imposable de la municipalité, le tout tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

ARTICLE 5

Une compensation pour le paiement du service de traitement et de distribution en eau potable et du service de fonctionnement du réseau d'égout et le traitement des eaux usées est imposée aux immeubles desservis par l'aqueduc et l'égout municipal, et ce, au tarif suivant :

TYPES D'IMMEUBLES	TARIF
Résidence unifamiliale	700 \$
Résidence bi familiale	1 225 \$
Hôtel, motel, auberge	700 \$/ chambre
Gîte touristique	835 \$
Commerce	835 \$

ARTICLE 6

Une compensation pour le paiement du service de cueillette et d'élimination des matières résiduelles est imposée à toutes les unités d'évaluation construites, et ce, au tarif suivant :

TYPES D'IMMEUBLES	TARIF
Résidence unifamiliale	245 \$
Résidence bi familiale	433 \$
Gîte touristique	275 \$
Rue du Refuge (développement privé) 24 propriétés (location de conteneur et cueillette)	182,15 \$
Manoir du Lac-Delage (Cueillette)	3 901,52 \$

La Ville n'offre pas le service de cueillette des déchets pour les immeubles non résidentiels. Les frais sont facturés directement aux immeubles non résidentiels.

La Ville offre le service de cueillette des matières recyclables ainsi que le service de cueillette des matières putrescibles aux immeubles non résidentiels, mais ces immeubles devront acquitter les frais relatifs à la location ou l'achat de bacs ou conteneurs. Les frais sont facturés directement aux immeubles non résidentiels.

ARTICLE 7- MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

7.1 Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales et les tarifications sont incluses au compte de taxes de la Municipalité de Lac-Delage.

7.2 Les taxes et les compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, jusqu'à quatre (4) versements égaux.

7.3 La date ultime où pour être fait ce versement est le trentième jour (30^e) qui suit l'expédition du compte. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300\$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} versement : 12 février 2024

2^e versement : 11 avril 2024

3^e versement : 11 juin 2024

4^e versement : 12 août 2024

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

7.4 Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les délais de paiement sont ceux prévus au régime général de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale. Ainsi le compte de taxes complémentaire, s'il est supérieur à trois cents dollars (300 \$), peut être payé au choix du débiteur en trois versements égaux, le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte, le deuxième versement étant exigible 90 jours après l'échéance du premier et le troisième versement étant exigible 90 jours après l'échéance du deuxième.

7.5 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

7.6 Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de seize pour cent (16 %) à compter du moment où ils viennent exigibles.

ARTICLE 8

Une compensation pour la vidange de fosses septiques est imposée à toutes les unités d'évaluation construites et non desservies par le réseau d'égout municipal, et ce, au tarif de 78 \$ pour chaque fosse septique dont la capacité est égale ou inférieure à 4,8 m³.

ARTICLE 9

Les autres services offerts par la municipalité seront facturés aux coûts suivants :

Photocopie libre-service	0,10 \$ / page
Photocopie avec service	0,25 \$ / page
Copie de documents municipaux	0,25 \$ / page
Envoi par télécopieur	0,10 \$ / page
(Plus les frais interurbains si applicables)	

Réception de télécopie	0,25 \$ / page
Main-d'œuvre	50 \$ / l'heure (95\$ minimum)
Main-d'œuvre (soir-nuit-fin de semaine)	115 \$ minimum
Remplacement d'une allonge de boîte d'aqueduc	200 \$
Location du chargeur avec opérateur	150 \$ / l'heure
Coupe de bordure de rue 350 \$)	75\$/mètre (Minimum
Certificat d'acquittement de taxes	15 \$
Location emplacement Canot-kayak	50 \$
Carte de membre- jardin communautaire (régulier)	30 \$
Carte de membre- jardin communautaire (Famille avec enfants de 12 ans et -& 65 ans et +)	20 \$
Adhésion- jardin communautaire	25 \$

ARTICLE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES

10.1 Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilées à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

10.2 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque le montant facturable, au débit ou au crédit, est inférieur à 5,00 \$, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.

10.3 Les frais exigibles pour le retour d'un effet (chèque sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 45 \$.

ARTICLE 11

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous article, de manière à ce que si un article ou un sous-article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 12

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro F-2023-01

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
Adopté à Lac-Delage ce 8^e jour de janvier 2024.

Guy Rochette, maire

François Morneau, B.A., M.A.
Directeur général et greffier

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DELAGE
MRC DE JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO G-2024-01 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-2021-01

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Ville de Lac-Delage le 13 décembre 2010, conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (ci-après appelée « L.C.V. ») ;

ATTENDU QUE l'article 573.3.1.2 L.C.V. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 573.3.1.2 de la L.C.V., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la L.C.V.;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 573 L.C.V. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier ce règlement pour donner effet à ces dispositions ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par [redacted] et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 11 décembre 2023.

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de règlement G-2024-01 lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023 ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR ,
APPUYÉ PAR ,
ET RÉSOLU UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil adopte le règlement G-2024-01 modifiant le règlement G-2021-01 sur la gestion contractuelle ;

QUE le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet : de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 573.3.1.2. *L.C.V.*;

- a) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 573 DE LA *L.C.V.*;

1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou aux articles 573.3.0.1 et 573.3.0.2 de la *L.C.V.*

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

3. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

4. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale ;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

5. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 573 et suivants *L.C.V.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 *L.C.V.*. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

6. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la *L.C.V.*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 *L.C.V.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement ;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 *L.C.V.* ;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

7. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 573 de la *L.C.V.*, inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *L.C.V.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

8. Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat rempli, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4 ;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

9.1 Mesures favorisant les entreprises québécoises

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ;

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau ;

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Cet article est effectif depuis le 25 juin 2021 et le demeurera jusqu'au 25 juin 2024.

CHAPITRE III MESURES

SECTION I - CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

10. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux) ;
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 573.3 *L.C.V.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

11. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) **Lobbyisme**
Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation) ;
- b) **Intimidation, trafic d'influence ou corruption**
Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation) ;
- c) **Conflit d'intérêts**
Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation) ;
- d) **Modification d'un contrat**
Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

12. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II - CONTRATS AUTRES QUE GRÉ À GRÉ

13. Généralités

Même si elle peut utiliser des contrats de gré à gré, la Municipalité désire également prévoir des mesures lorsqu'elle n'utilise pas ce genre de contrat.

Pour tout contrat inférieur à 50 000 \$, il appartient à la direction générale de décider d'entreprendre un processus de gré à gré ou d'utiliser les mesures prévues aux articles 15 et 16.

Pour tout contrat supérieur à 50 000 \$, mais inférieur au seuil prévu par la loi, il appartient au conseil municipal de décider d'utiliser le processus de gré à gré ou d'utiliser les mesures prévues aux articles 15 et 16.

14. Contrat d'approvisionnement, de travaux et de services techniques

- a) Contrat dont la valeur n'excède pas 25 000 \$. La direction générale ou le responsable du projet peut faire une demande de prix informelle auprès d'au moins deux fournisseurs.
- b) Contrat dont la valeur est supérieure à 25 000 \$ et n'excède pas 50 000 \$. La direction générale ou le responsable de projet procède à un appel d'offres par invitation conforme à la loi et informe le conseil municipal des résultats. L'adjudication par une résolution du conseil municipal n'est pas requise.
- c) Contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 \$ et inférieure au seuil prévu par la loi. La direction générale ou le responsable du projet procède à un appel d'offres par invitation conforme à la loi. L'adjudication par une résolution du conseil municipal est requise.

15. Contrat de services professionnels

- a) Contrat dont la valeur est inférieure à 50 000 \$. La direction générale procède à un appel d'offres par invitation conforme à la loi, selon la formule par pondération et informe le conseil municipal des résultats.
- b) L'adjudication par une résolution du conseil municipal n'est pas requise.
- c) Contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 \$ et n'excède pas le seuil permis par la loi. La direction générale procède à un appel d'offres par invitation conforme à la loi, selon la formule par pondération. L'adjudication par une résolution du conseil municipal est requise.

SECTION III - TRUQUAGE DES OFFRES

16. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

17. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV - LOBBYISME

18. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

19. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

SECTION V - INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique ;

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION VI - CONFLITS D'INTÉRÊTS

23. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité ;

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

24. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 4.

25. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VII - IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

26. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

27. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres ;

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

28. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte ;

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VIII - MODIFICATION D'UN CONTRAT

29. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification ;

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

30. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

31. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 573.3.1.2. *L.C.V.*.

32. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge le règlement G-2021-01 adopté par le conseil le 12 juillet 2021.

33. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH ;

Adopté à Lac-Delage, ce 8 janvier 2024.

Guy Rochette
Maire

François Morneau
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 décembre 2023
Présentation du projet de règlement : 11 décembre 2023
Adoption du règlement : 8 janvier 2024
Avis de promulgation : 9 janvier 2024

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Date d'entrée en vigueur
Politique de gestion contractuelle	13 décembre 2010	1 ^{er} janvier 2011
G-2019-02	13 janvier 2020	13 janvier 2020
G-2021-01	12 juillet 2021	12 juillet 2021
G-2024-01	8 janvier 2024	8 janvier 2024

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;

- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi ;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts ;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu du 7^e alinéa de l'article 573.3.1.2. L.C.V. ;
- Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après www.villeladelage.qc.ca ;

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard ;

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou transmettre la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné ou soussignée, _____, à titre de représentant dûment autorisé ou de représentante dûment autorisée de _____ (ci-après appelé « soumissionnaire ») pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : [cocher chacune des cases qui correspond à la description d'une situation existante]

- Je suis autorisé ou autorisée par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom.
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes.
- Je sais que le contrat, s'il m'est attribué, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes.
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

Je déclare, d'après ma connaissance et après vérification sérieuse :

- Que la présente soumission a été établie sans collusion et sans communication ou entente ou arrangement avec un concurrent ;
- Qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres ;
- Que ni le soumissionnaire ni ses administrateurs n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres ;
- Que ni le soumissionnaire ni ses administrateurs n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres ;
- Que ni le soumissionnaire ni ses administrateurs n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) dernières années d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (L.Q. 2009, c. 57) et la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) ni de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature, ni tenus responsables de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat par une décision sans appel d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires ;
- Que ni le soumissionnaire ni ses administrateurs n'ont participé d'aucune façon à la préparation de ce document d'appel d'offres.

Je déclare : [cocher l'une ou l'autre des possibilités]

Que je n'ai, à aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité ;

OU

Que j'ai, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité, mais que ces communications ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes. Les personnes avec qui j'ai communiqué sont les suivantes :

Je déclare : [cocher l'une ou l'autre des possibilités]

Que je suis un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme;

OU

Que je ne suis pas un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____

ANNEXE 3

ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné (e), _____ (nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire), en présentant à la Municipalité la soumission ci-jointe (ci-après appelée la « soumission ») atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards. Au nom de _____ (nom du soumissionnaire), ci-après appelé le « soumissionnaire », je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends la présente attestation.
2. Je sais que la soumission sera rejetée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
3. Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.
4. Je suis autorisé (e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation.
5. La ou les personnes, selon le cas, dont le nom apparaît sur la soumission, ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom.
6. Aux fins de la présente attestation et de la soumission, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de toute société de personnes ou de toute personne, autre que le soumissionnaire, liée ou non, au sens du deuxième alinéa du point 9, à celui-ci :
 - a) qui a été invitée à présenter une soumission;
 - b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.
7. Le soumissionnaire a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent, sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un contrat de sous-traitance, notamment quant :
 - aux prix;
 - aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix;
 - à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;
 - à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.
8. Les modalités de la soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure et la date limite fixées pour la réception des soumissions, à moins d'être requises de le faire par la loi.
9. Ni le soumissionnaire ni une personne liée à celui-ci n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) années précédant la date de présentation de la soumission, d'un acte criminel ou d'une infraction énoncée ci-dessous :
 - D'une infraction prévue aux articles 45, 46 et 47 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat d'une administration publique au Canada;
 - D'un acte criminel ou d'une infraction prévue, selon le cas, aux articles 119 à 125 et aux articles 346, 380, 382, 382.1, 462.31 et 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ;
 - D'une infraction prévue aux articles 60.1, 60.2, 62, 62.0.1, 62.1, 68 et 68.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) ;
 - D'une infraction prévue aux articles 42.1 et 43 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) ;
 - D'une infraction prévue à l'article 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac

- (L.R.Q., c. I-2) ;
- D'une infraction prévue aux articles 238 et 239 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c.1 (5e suppl)) ;
 - D'une infraction prévue aux articles 96, 97, 101, 102, 108, 326, 327, 329 et 330 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) ;

Ou ayant été déclaré coupable d'un tel acte criminel ou d'une telle infraction, le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée, en a obtenu la réhabilitation ou le pardon.

10. Ni le soumissionnaire ni l'un de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.
11. Personne, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, n'a exercé pour le compte du soumissionnaire des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, auprès d'un titulaire de charge publique de la Ville préalablement au présent appel d'offres, ou si de telles activités ont été exercées pour son compte, elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de
12. Aucune enquête n'a été instituée contre le soumissionnaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou associés au sujet d'une infraction en matière de contributions électorales, aucun jugement de culpabilité ni aucune ordonnance n'ont été rendus contre le soumissionnaire lui interdisant de conclure un contrat public et son nom n'apparaît pas au registre des personnes et des sociétés tenues à cet effet par le directeur général des élections.

Pour l'application de la présente attestation, on entend par personne liée : lorsque le soumissionnaire est une personne morale, un de ses administrateurs, et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsque le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants. L'infraction commise par un administrateur, un associé ou un des autres dirigeants du soumissionnaire doit l'avoir été dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du soumissionnaire.

Je reconnais ce qui suit :

13. Si la Municipalité découvre, malgré la présente attestation, qu'il y a eu déclaration de culpabilité à l'égard d'un acte criminel ou d'une infraction mentionnée au point 9, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire dans l'ignorance de ce fait pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque en sera partie.
14. Dans l'éventualité où le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée serait déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction mentionnée au point 9 en cours d'exécution du contrat, le contrat pourra être résilié par la Municipalité.
15. J'ai pris connaissance et signé les formulaires relatifs à la politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil de la Municipalité de Fossambault-sur-le-Lac (voir pages subséquentes).

Signature de la personne autorisée

Date

ANNEXE 4

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à _____,

(identification du contrat)

déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

X : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____
ce _____ e jour de _____ 2022.

X : _____
Commissaire à l'assermentation pour le Québec N° _____

ANNEXE 5

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ
Objet du contrat
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE LAC-DELAGE**

RÈGLEMENT N° H 2023-01

VISANT À :

REMPLENER CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAC-DELAGE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ATTENDU QUE la ville de Lac-Delage est régie par les dispositions de la loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une réunion du conseil tenue le [REDACTÉ] le conseil de Ville de Lac-Delage a adopté [REDACTÉ] numéro [REDACTÉ];

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté un décret le 18 janvier 2023 octroyant une subvention de 40 M\$ conjointement aux villes de Québec et Lac-Delage ainsi qu'à la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury pour la protection de la source d'eau du Lac Saint-Charles ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil d'agglomération de Québec et les conseils municipaux de la Ville de Lac-Delage et des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury ont adopté au cours du mois de mars 2023, une entente intermunicipale afin de collaborer à un projet commun visant la mise aux normes des installations septiques autonomes et l'aménagement d'infrastructures vertes et pluviales ;

CONSIDÉRANT QUE les deux Villes et la municipalité des cantons unis s'entendent pour mettre en place une réglementation municipale harmonisée visant l'obligation du remplacement des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques âgé de plus de 30 ans et les exigences supplémentaires applicables à un nouveau dispositif ;

CONSIDÉRANT QUE le cadre réglementaire municipal s'ajoute au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;

CONSIDÉRANT l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 18 décembre 2023 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR [REDACTÉ]
ET APPUYÉ PAR [REDACTÉ]
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE LE RÈGLEMENT N° H 2023-01 SOIT DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement concerne le territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles localisée sur le territoire de la Ville de Lac-Delage. Dans ce territoire, le règlement interdit l'évacuation des eaux usées domestiques d'une résidence isolée dans un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement âgé de plus de 30 ans. Il oblige le remplacement d'un tel dispositif, considéré non conforme, et prévoit les exigences que devra respecter tout nouveau dispositif dans ce territoire, en outre de celles déjà prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Le délai de remplacement d'un dispositif non conforme est fixé à un an à compter de l'envoi d'un avis de conformité à cet effet.

Le règlement divise le territoire du bassin versant de la prise d'eau en deux groupes de secteurs distincts auxquels s'appliquent des règles modulées en fonction de leur vulnérabilité à la contamination des eaux de surfaces et souterraines. Dans les secteurs de forte vulnérabilité, seuls les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques suivantes seront désormais autorisés, sous réserve du respect des conditions énoncées au règlement :

1° un dispositif muni d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection;

2° un dispositif assurant la ségrégation des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances et leur gestion séparée;

3° une fosse de rétention à vidange totale.

Sur le reste du territoire du bassin versant de la prise d'eau, tout dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques conforme au règlement provincial demeure autorisé.

Enfin, d'autres dispositions réglementaires sont apportées au règlement, notamment les définitions et les pouvoirs d'inspection. Plus précisément, la définition de directeur et de fonctionnaire désigné. La désignation des fonctionnaires et employés habilités à procéder à des inspections pour vérifier l'application du présent règlement est identifiée, en plus de conférer des pouvoirs similaires à tout mandataire à qui la municipalité a octroyé un contrat de services relatif à l'inspection des installations septiques.

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro H 2023-01 concernant le remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques d'une résidence isolée sur le territoire de la ville de Lac-Delage dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles* ».

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Dans ce règlement, les définitions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) s'appliquent. Toutefois, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° le « directeur » : directeur général;

2° le « fonctionnaire désigné » : un fonctionnaire ou un employé du service des permis et inspections ou un fonctionnaire ou un employé spécifiquement désigné par le Conseil municipal.

BUT VISÉ

Le présent règlement vise à contribuer à la pérennité de la ressource eau et au ralentissement du processus de vieillissement prématuré du lac Saint-Charles, principal réservoir d'eau potable de la Ville de Québec, en diminuant l'apport en phosphore et en azote provenant des dispositifs

d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques non conformes, ou présumés comme tel en raison de leur âge, présents sur le territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles, illustré à l'annexe I.

À cette fin, il exige le remplacement des dispositifs qu'il identifie et prescrit les exigences supplémentaires applicables à un nouveau dispositif.

ARTICLE 4. INTERDICTION

Sur le territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles, illustré à l'annexe I, il est interdit d'évacuer les eaux usées domestiques d'une résidence isolée dans un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement âgé de plus de 30 ans.

Un tel dispositif est considéré non conforme et son maintien est prohibé.

Aux fins de déterminer l'âge d'un dispositif, il y a lieu de considérer la composante la plus âgée de celui-ci.

Malgré le premier alinéa, un dispositif non conforme qui doit être remplacé conformément à l'article 6 peut être utilisé durant la période prévue à l'article 9, sauf s'il est démontré qu'il constitue une nuisance ou une source de contamination des eaux d'un puits, de la nappe phréatique ou des eaux de surface.

ARTICLE 5.

OBLIGATION DE REMPLACEMENT

Un dispositif non conforme visé à l'article 5 doit être remplacé par un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques autorisé en vertu du présent règlement. Dans tous les cas, un tel dispositif doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Aux fins d'application de la présente section, le territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles a été subdivisé en deux territoires distincts de vulnérabilité à la contamination des eaux de surfaces et souterraines, soit celui des secteurs de forte vulnérabilité et celui des secteurs de vulnérabilité modérée, illustrés à la carte numéro H-2023-01A01 de l'annexe I. Les normes applicables à un nouveau dispositif varient en fonction de ces secteurs.

ARTICLE 6. SECTEUR DE FORTE VULNÉRABILITÉ

Sur le territoire du secteur de forte vulnérabilité, seuls les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques suivantes sont autorisés :

- 1° un dispositif muni d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection. La désinfection peut être réalisée à l'aide d'un système à rayonnement ultraviolet lorsque la Ville en assure l'entretien et uniquement lorsqu'il est impossible d'installer un autre type de système de désinfection;
- 2° un dispositif assurant la ségrégation des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances et leur gestion séparée, à savoir l'un des suivants :
 - a) un dispositif composé d'une fosse de rétention à vidange périodique pour les eaux de cabinet d'aisances et d'une fosse septique associée à un élément épurateur classique, un élément épurateur modifié, un puits absorbant ou un filtre à sable hors sol pour les eaux ménagères;
 - b) un dispositif composé d'un cabinet à terreau et d'une fosse septique associée à un élément épurateur classique, un élément épurateur modifié, un puits absorbant ou un filtre à sable hors sol pour les eaux ménagères.

3° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas l'installation d'un dispositif visé au paragraphe 1° ou 2°, une fosse de rétention à vidange totale.

Le choix du type de dispositif est établi en tenant compte des contraintes techniques présentes sur le terrain ou, en l'absence de telles contraintes, il est laissé à la discrétion du propriétaire. Toutefois, l'installation d'une fosse de rétention à vidange totale est permise uniquement lorsqu'une étude, signée par un professionnel compétent en la matière, atteste que l'installation d'un dispositif visé au paragraphe 1° ou 2° est impossible.

Lorsque le propriétaire fait le choix de mettre en place un dispositif visé au paragraphe 1°, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigé aux fins de la demande de permis n'a pas à établir le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur ni le niveau de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur.

Dans tous les cas, il est interdit de mettre en place un élément non étanche d'un dispositif à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

ARTICLE 7. SECTEUR DE VULNÉRABILITÉ MODÉRÉ

Sur le territoire du secteur de vulnérabilité modérée, tout type de dispositif conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* est autorisé. En outre, il est interdit de mettre en place un élément non étanche d'un dispositif à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

ARTICLE 8. DÉLAI DE REMPLACEMENT

Le propriétaire d'une résidence isolée desservie par un dispositif non conforme visé à l'article 5 doit procéder au remplacement de celui-ci dans un délai d'un an suivant la transmission de l'avis écrit prévu à l'article 10.

Ces travaux demeurent assujettis à l'obtention de tout permis ou autorisation requis en vertu de la réglementation municipale ou de toute autre loi ou règlement.

ARTICLE 9. AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Lorsqu'il constate la présence d'un dispositif non conforme à l'article 5, le fonctionnaire désigné transmet un avis écrit au propriétaire. Le délai de remplacement d'un an prévu à l'article 9 commence à courir le jour de la transmission de cet avis écrit au propriétaire.

ARTICLE 10. POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ OU PERSONNE MANDATÉE

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut :

1° à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement;

2° lors d'une visite visée au paragraphe 1° :

- a) prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
- e) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Une personne mandatée par la municipalité en vertu d'un contrat de service à cette fin ainsi que toute personne visée au sous-paragraphe e) du paragraphe 2° du premier alinéa peut également poser tout geste identifié au premier alinéa.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux une personne désignée au présent article. Il est interdit d'entraver une personne désignée au présent article dans l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit d'entraver une personne désignée au présent article dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11. AUTORISATION PARTICULIÈRE

Le directeur est autorisé à signer tout document ou avis ou à poser tout geste que peut accomplir un fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement.

ARTICLE 12. ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme si elle y était tout au long récitée.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À VILLE DE LAC-DELAGE, CE xx^E JOUR DU MOIS DE xxx DE L'AN 2024

Guy Rochette, maire

François Morneau, directeur général